



19 janvier 2018

17.058 n Loi sur les télécommunications. Révision

Explications complémentaires concernant l'art. 46a, al. 2, P-LTC

Rapport complémentaire pour la CTT-N

Table des matières

1	Proposition	1
2	Nécessité d'une réglementation légale	1
3	Suppression plus blocage	1
4	Suppression: déroulement	2
5	Blocage: déroulement	2
6	Collaboration entre Interpol et Inhope	2
7	Suppression sans blocage?	2
8	Autres mesures en plus de la suppression et du blocage	2
9	Réglementations étrangères	3
10	Conclusion	3



1 Proposition

La proposition formulée le 6 novembre 2017 à propos de la révision de la loi sur les télécommunications est la suivante:

Confier un mandat à l'administration, explications complémentaires concernant l'art. 46a, al. 2, P-LTC:

"A l'art. 46a, al. 2, le projet de révision de la loi sur les télécommunications prévoit le blocage de contenus à caractère pornographique. Lors des auditions du 6 novembre 2017, l'efficacité des blocages de réseau a été remise en question, voire contestée. Les représentants de Internet Society ont indiqué que, pour lutter contre la pédopornographie, la suppression de contenus était plus efficace que le blocage de pages."

Proposition:

"Un rapport complémentaire indiquera quelle est l'efficacité, dans la lutte contre la pédopornographie, du blocage de pages Internet par rapport à la suppression de contenus. Il tiendra compte des expériences faites à l'étranger."

2 Nécessité d'une réglementation légale

Le blocage de pages Internet contenant de la pédopornographie est déjà pratiqué aujourd'hui en Suisse. Conformément au message du Conseil fédéral, l'art. 46a, al. 2, P-LTC oblige les fournisseurs de services de télécommunication (FST) à bloquer l'accès de leurs clients à la pornographie illégale sur la base des listes dressées par fedpol. Il est ainsi clairement établi que, lorsqu'ils suppriment des informations sur la base de ces listes, les FST ne se rendent pas coupables d'une infraction au sens de l'art. 49, al. 1, let. a, LTC, qui rend en principe la suppression d'informations punissable en cas d'activités exercées dans le cadre d'un service de télécommunication. Sans la clarification proposée, les FST commettent une infraction pénale selon cette disposition. S'il n'y a jamais eu de poursuite pénale jusqu'ici, cela s'explique par le fait que la suppression d'informations vise dans ces cas à lutter contre la pédopornographie. Il est toutefois souhaitable que les FST ne se rendent pas punissables dans leur engagement volontaire contre la pornographie infantile.

Le blocage de l'accès à des sites Internet a également fait récemment l'objet de discussions dans le cadre de l'adoption de la nouvelle loi sur les jeux d'argent (LJAr) et de la révision de la loi sur le droit d'auteur (LDA). Un blocage figure dans la loi sur les jeux d'argent. S'agissant de la LDA en revanche, on a renoncé à prévoir une telle mesure dans le message, en raison des réactions négatives apparues durant la consultation.

3 Suppression plus blocage

En Suisse, la procédure de lutte contre la pornographie infantile est solidement établie depuis plus de dix ans et elle a fait ses preuves dans la pratique. Les deux mesures se complètent: le blocage agit plus rapidement que la suppression. Aussitôt la suppression opérée, le blocage peut être levé.

La procédure débute auprès de l'Office fédéral de la police fedpol (le Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet SCOCI, qui y est rattaché, a été intégré en 2017 dans la division Forensique TI, CyberCrime de fedpol). Fedpol prend connaissance des contenus pédopornographiques soit par des enquêtes des services de police, soit par des annonces de privés. Après avoir déterminé s'il s'agit bien de pornographie infantile, fedpol lance le processus de suppression et de blocage simultanés des contenus incriminés.

4 Suppression: déroulement

Le contenu à supprimer est annoncé par Interpol au pays concerné. Les autorités de l'Etat en question prennent en général contact avec le fournisseur Internet qui héberge les informations à caractère pédopornographique sur un serveur. Le fournisseur est alors contraint de supprimer le contenu en cause, ce qu'il fait d'ordinaire en quelques jours. Parfois cependant, le processus prend des semaines, voire des mois, par exemple lorsque le fournisseur Internet se montre peu coopératif ou dans des cas limites où la qualification de pédopornographie n'a pas été clairement établie pour toutes les parties. Dans quelques rares pays, les contenus illégaux restent durablement disponibles et ne sont donc pas supprimés.

5 Blocage: déroulement

En même temps que l'annonce de suppression, le contenu à caractère pédopornographique est inscrit sur une liste de blocage de fedpol. Cette liste accessible automatiquement permet de porter à la connaissance des principaux fournisseurs d'accès à Internet de Suisse les domaines proposant des contenus illégaux. Ces fournisseurs se sont volontairement engagés à bloquer l'accès de leurs clients aux serveurs figurant sur la liste. Le blocage est effectif pour plus de 85% des clients disposant d'un accès à Internet en Suisse. Dès que le contenu à caractère pédopornographique est supprimé, l'inscription dans la liste de blocage est annulée.

6 Collaboration entre Interpol et Inhope

L'organisation internationale de police criminelle Interpol et Inhope, un réseau international de *hotlines* contre la pédopornographie, collaborent depuis 2014. Les annonces effectuées dans l'un de ces réseaux le sont également dans l'autre. Il suffit dès lors que la Suisse fasse partie d'Interpol. Créer une *hotline* Inhope nationale, par exemple auprès d'une organisation suisse de protection de l'enfance, n'améliorerait pas véritablement le système d'annonce. En effet, toutes les annonces importantes circulent aujourd'hui déjà dans les deux réseaux.

7 Suppression sans blocage?

Il serait également possible de privilégier la suppression sans recourir à une liste de blocage. Cela signifierait toutefois que les informations à caractère pédopornographique qui n'ont pas encore été supprimées demeureraient librement accessibles. En outre, dans les quelques pays où la suppression ne fonctionne pas, les contenus incriminés resteraient aussi en libre accès. Cela rendrait plus facile l'accès à des informations à caractère pédopornographique depuis la Suisse. Il convient d'empêcher une telle situation.

8 Autres mesures en plus de la suppression et du blocage

Hormis la suppression et le blocage, l'implication des moteurs de recherche constitue une mesure possible de lutte contre la pédopornographie. Aujourd'hui déjà, les principaux fournisseurs de moteurs de recherche utilisent les informations d'Inhope pour éliminer les contenus pédopornographiques de leurs résultats de recherche. Une telle mesure ne doit toutefois être considérée qu'en complément de la suppression et du blocage. En effet, les personnes qui cherchent ce genre de contenus sur Internet trouvent des indications non seulement par les moteurs de recherche, mais aussi par d'autres voies, p. ex. dans les forums où elles dialoguent avec d'autres personnes intéressées. Dans de tels cas, éliminer les sites contenant de la pédopornographie des résultats de recherche ne suffit pas pour en empêcher l'accès. La suppression et le blocage demeurent indispensables.

9 Réglementations étrangères

D'autres pays aussi planchent actuellement sur la question de la suppression et du blocage.

Le 1^{er} juin 2016, le Conseil de l'Europe a publié une étude intitulée "Filtrage, blocage et suppression de contenus illégaux sur l'internet". Réalisée avec l'aide de l'Institut suisse de droit comparé, elle comprend une analyse comparative des rapports nationaux des 47 Etats membres.

Cette étude permet de distinguer deux groupes de pays:

Le premier groupe ne possède actuellement aucune législation spécifique sur la question de la suppression et du blocage. En font partie l'Allemagne, qui a supprimé la loi allemande (*Zugangerschwerungsgesetz, ZugErschwG*) en vigueur pendant deux ans, la Grande-Bretagne, l'Irlande, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, la République tchèque et la Suisse. Lors des débats politiques, l'absence de lois spécifiques est souvent motivée par le fait qu'il n'est pas possible pour le législateur de suivre le rythme du développement technique. Une autre raison tient à la tradition juridique de ces Etats. Dans ce domaine, certains d'entre eux – tels que l'Allemagne et les Pays-Bas – s'en remettent à la jurisprudence.

Le second groupe a édicté des lois spécifiques sur la suppression et le blocage. En font partie la Finlande, la France, le Portugal, la Fédération de Russie, l'Espagne, la Turquie et la Hongrie.

Des listes centrales de blocage existent en France, en Grèce, en Grande-Bretagne, en Italie, en Roumanie, dans la Fédération de Russie et en Turquie.

Le droit de l'UE ne comprend aucune disposition sur la suppression et le blocage ordonnés par des services étatiques. Il interdit seulement aux fournisseurs d'accès à Internet de bloquer eux-mêmes des contenus destinés à leurs clients. Cette interdiction figure à l'article 3 paragraphe 3 du règlement 2015/2120.

10 Conclusion

Il existe certes des possibilités techniques permettant de contourner les blocages de l'accès à des pages Internet. Ceux-ci constituent néanmoins l'un des moyens à disposition pour empêcher la diffusion de contenus pédopornographiques. Dans la lutte contre la pornographie illégale, l'obligation de bloquer l'accès à de tels contenus est une mesure adéquate qui devrait être employée en même temps que toutes les autres mesures possibles.

La situation juridique qui prévaut à l'étranger ne permet pas de tirer des conclusions univoques sur l'efficacité des blocages. Une obligation en la matière existe dans quelques pays. Dans d'autres, elle n'a jamais été introduite ou a parfois été supprimée.